



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPL-OEKOMED (SICTOM Pézenas-Agde)

27, avenue de Pézenas
34120 Nézignan-L'évêque

Références : 2025-H2-076
Code AIOT : 0003704120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SPL-OEKOMED (SICTOM Pézenas-Agde) implanté Carrières des roches bleues route de Bessan 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la vérification des moyens de défense contre l'incendie mis en place sur les installations de tri, de transit et de regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL-OEKOMED (SICTOM Pézenas-Agde)

- Carrières des roches bleues route de Bessan 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0003704120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPL OEKOMED exploite sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry, un centre de tri qui accueille les déchets non dangereux propres et secs des 7 EPCI adhérents à la SPL-OEKOMED (Sète Agglopol Méditerranée, Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, Syndicat Centre-Hérault, Communauté de Communes Grand Orb, Communauté de Communes La Domitienne, Communauté de Communes Sud Hérault, SICTOM de Pézenas-Agde). Le site a été mis en service en avril 2023.

L'encadrement réglementaire de l'activité du site est assuré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-I-1299 du 22 octobre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Dispositifs de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Implantation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 | Sans objet |
| 4 | Dispositifs de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II | Sans objet |
| 5 | Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis évidence les non-conformités suivantes pour lesquelles des actions correctives doivent être apportées dans un délai d'un mois :

- l'absence de plan de défense contre l'incendie conforme à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018,
- la présence de déchets derrière la porte coupe-feu, située entre la zone de tri et la zone de stockage, empêchant sa fermeture,
- la présence d'un défaut du système d'extinction automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le site bénéficie d'un accès dédié réservé uniquement aux véhicules de secours, au Nord du site. Les parkings de stationnement sont implantés de manière à ne pas provoquer de gêne pour les engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Une des voiries de circulation est présente sur toute la périphérie du site, et permet l'accès aux différentes zones et aux bâtiments du site pour les services de secours. Elle est dimensionnée pour la circulation des poids-lourds et des engins de secours.</p> <p>L'ensemble des bâtiments fermés sont équipés de porte d'accès présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : |

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte incendie suivants :

- plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- des robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux règles R5 de l'APSAD,
- un dispositif de détection et d'extinction automatique de type sprinkler installé sur la totalité du bâtiment et le réservoir associé,
- 4 poteaux incendie,
- une réserve de sable et une pelle.

La vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été justifiées par la présentation des rapports suivants :

- le rapport de la société AXIMA, en date des 04 et 13 mai 2025 pour les RIA, en date du 26 juillet 2024 pour les poteaux incendie, en date du 06 novembre 2024 pour le système d'extinction

automatique,

- le rapport de la société SCHUBB en date du 20 juin 2024 pour le système de détection.

Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, un défaut "système" affiché sur le tableau de report d'alarme du local source, qui indique qu'un élément est hors service. L'exploitant n'a pas pu identifier et expliquer ce défaut.

Par ailleurs, un contrôle par sondage effectué sur la fermeture de la porte coupe-feu située entre la zone de stockage et la zone de tri, a mis en évidence le dysfonctionnement de cette porte. Il a été constaté la présence de déchets, entre cette porte et le mur support, susceptibles d'être tombés de la bande transporteuse située à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les mesures correctives qu'il convient et justifier du bon fonctionnement de la porte coupe-feu et du système de détection et d'extinction en transmettant notamment le rapport de la dernière vérification effectuée en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un plan de défense incendie conforme est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de défense contre l'incendie détaillant l'ensemble des éléments pré-cités doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également justifier de la transmission de ce document aux services d'incendie et de secours et de sa mise à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

[..]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Les comptes rendus des exercices de défense contre l'incendie réalisés les 27 janvier et 10 février 2025 ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction ou d'éventuels déversements accidentels internes au site. La capacité de ce bassin est de 1000 m³ selon l'approche de calcul du dimensionnement D9A présentée dans la notice de dangers jointe au dossier de demande d'enregistrement déposé en avril 2021.

Une vanne d'obturation est présente en amont du bassin de rétention des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite